
Babylone (Iraq) No 278rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Babylone

Lieu
Province de Babil
Iraq

Brève description

Babylone est située à 85 km au sud de la capitale iraquienne, Bagdad, sur le territoire de la municipalité de Hillah, dans la province de Babil. Le bien proposé pour inscription comprend les vestiges archéologiques présents dans l'enceinte intérieure et extérieure de la cité, ainsi que des zones agricoles sélectionnées qui entourent l'ancienne cité. On trouve en son centre les ruines mises au jour de l'ancienne cité néobabylonienne. Des strates ultérieures au sein des délimitations du bien comprennent entre autres le siège administratif du Département d'archéologie de Babil, le siège de la police du site et les bureaux de la province de Babil. Trois monticules artificiels coniques au sommet aplani furent élevés pendant le mandat du précédent président iraquien, Saddam Hussein, qui fit construire son palais au sommet de l'une d'elles. Outre le site archéologique et les ajouts du XX^e siècle, les villages d'Annanah, de Sinjar, d'al-Jimjah, de New Kweireh et de Bernoun sont situés au sein du bien.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
29 octobre 2003

Antécédents

Ce bien fut examiné pour la première fois en 1983, quand le bureau du Comité du patrimoine mondial, dans sa décision CONF 009 VIII.30-31, décida de différer la proposition d'inscription et demanda à l'État partie de préparer un plan de sauvegarde, de fournir plus d'informations sur les restaurations alors en cours et prévues et de mieux définir les délimitations du bien.

Le 24 juin 2005, l'UNESCO, à son siège parisien, organisa une session spéciale destinée à évaluer l'état du site de Babylone, à formuler des mesures d'atténuation des dommages qui étaient survenus, à coordonner les

activités et les initiatives, et à assister les autorités irakiennes pour préparer un plan de conservation et de gestion d'ensemble du site. Trois rapports indépendants sur les dommages ont été demandés et examinés lors d'une deuxième session spéciale organisée le 22 novembre 2005 à Berlin, en coopération avec les autorités allemandes. Une troisième session spéciale, le 12 novembre 2007, donna l'occasion d'analyser ces rapports et de formuler des recommandations pour une démarche en trois phases qui incluait la mise sur pied d'un sous-comité du CCI (Comité de coordination international pour la sauvegarde du patrimoine culturel iraquien) pour la sauvegarde de Babylone, d'étudier plus avant l'état des zones altérées au sein du bien et d'élaborer un plan complet de gestion et de conservation du site. La session plénière du CCI des 13 et 14 novembre 2007, à Paris, confirma la mise sur pied d'un sous-comité du CCI pour la protection, la conservation et la gestion du site archéologique de Babylone.

À la demande de l'UNESCO, John Russell visita Babylone en juillet 2008 et John Curtis et Tamar Teneishvili visitèrent le bien en février 2009. Le sous-comité du CCI prépara un prérapport d'évaluation des dommages à Babylone étayé par les évaluations précédemment commandées et formula sur cette base des recommandations en faveur d'interventions urgentes visant à permettre une réouverture partielle du site au public. Un rapport final sur l'évaluation des dommages fut rendu public par l'UNESCO en 2009. Le rapport de John Russell fut publié en 2010.

Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le site du 30 septembre au 6 octobre 2018.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 9 octobre 2018 pour lui demander des informations complémentaires sur la justification proposée de la valeur universelle exceptionnelle, les cartes et vues aériennes, ainsi que d'autres photographies. L'État partie a répondu le 7 novembre 2018 sur la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Il a également soumis un plan de gestion pour le bien officiellement adopté le 19 septembre 2018. Ces informations ont été incluses dans les parties concernées de ce rapport.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 9 janvier 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : la soumission de délimitations redéfinies, l'élaboration de futures stratégies de protection du bien contre les aménagements privés, un plan de conservation comprenant des ressources humaines et financières consacrées aux mesures de

conservation et des informations sur les futures recherches archéologiques envisagées.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 25 février 2019 en réponse aux questions soulevées dans le rapport intermédiaire. Ces informations comprennent un nouveau tracé des délimitations et des informations supplémentaires sur la conservation, la protection juridique et les plans de recherche. Ces informations ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2019

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Babylone est située à 85 km au sud de la capitale iraquienne, Bagdad, sur le territoire de la municipalité de Hillah, dans la province de Babil. Le site contient les vestiges de l'ancienne cité néobabylonienne de Babylone, de ses murs et temples, ainsi que plusieurs ajouts architecturaux et paysagers datant de la seconde moitié du XXe siècle. Les vestiges archéologiques et les ajouts du XXe siècle constituent des strates distinctes au sein du bien : ils seront donc décrits consécutivement.

Babylone fut le centre de l'empire néobabylonien entre 626 av. J.-C. et 539 av. J.-C. Seulement 18 % de la cité archéologique ont été fouillés à ce jour, mais ces fouilles ont révélé de nombreuses traces importantes de cette ancienne cité, mettant en lumière l'un des royaumes les plus importants du Proche-Orient ancien. Les fouilles, qui ont commencé au milieu du XIXe siècle, ont mis au jour des strates liées à différentes occupations, remontant jusqu'au IIIe millénaire av. J.-C.). La période majeure de Babylone commença toutefois en 626 av. J.-C., quand Nabopolassar accéda au pouvoir (626-605 av. J.-C.), et spécialement sous le règne de son successeur, Nabuchodonosor II (604-562 av. J.-C.), qui créa un vaste empire faisant de Babylone une capitale importante. Cette nouvelle fonction de capitale régionale fut renforcée par un programme de constructions monumentales ; la plupart des vestiges actuellement fouillés datent de cette période de construction intense. La renommée comparativement brève de Babylone s'arrêta sous le règne du roi Nabonide (562-539 av. J.-C.), dont les réformes religieuses en faveur de Sîn, dieu de la Lune, lui firent déplacer la capitale à Harran, à l'ouest de Babylone.

Les fouilles commencèrent dès 1842 à Babylone, quand Paul-Émile Botta, consul de France à Mossoul, lança des recherches archéologiques. Hormuzd Rassam, pour le compte du British Museum, mena des fouilles à Babylone

de 1879 à 1882, principalement concentrées sur la récupération de tablettes cunéiformes contribuant à l'émergence de l'assyriologie. Entre 1899 et 1918, la Deutsche Orient-Gesellschaft (DOG — Société allemande d'Orient) mena les premières fouilles systématiques à Babylone. Les mises au jour des fouilles forment la base connue de la topographie de la Babylone ancienne.

Les édifices et structures majeurs qui témoignent actuellement de Babylone, capitale néobabylonienne, sont le palais Nord, le palais d'Été, l'Esagil, le temple de Ninurta, le temple « Z », le temple de Gula et les vestiges de l'Etemenanki, ou ziggourat de Babylone. Le palais Sud, le temple d'Ishtar, le temple de Nabu sha Khare, la Voie processionnelle et les portes d'Ishtar et de Marduk sont actuellement mieux reconnaissables visuellement, ayant tous été reconstruits dans les années 1980, sur la base de leurs vestiges archéologiques, dans le cadre du Projet de renaissance de Babylone. Ces éléments sont entourés par les vestiges des enceintes extérieure et intérieure de la cité, qui restent des marqueurs visibles dans le paysage. Vers les zones périphériques au bien se trouvent les villages de Annanah et Sinjar sur la rive ouest de Shatt al-Hillah, celui de al-Jimjah sur la rive est, de New Kweireh (correspondant au village moderne de al-Intisar) au nord-est, et le village de Bernoun au nord-ouest. Les terres agricoles situées au sein et hors du bien restent utilisées pour le pacage du bétail.

Les modifications apportées au site dans les années 1980 sont allées au-delà des reconstructions du Projet de renaissance de Babylone, reconstructions d'ampleur qui furent effectuées à l'aide de matériaux inappropriés. Les structures ajoutées au territoire de la cité archéologique comprennent les bâtiments administratifs du Département d'archéologie de Babil, du siège de la police et de la province de Babil. Elles sont augmentées d'un ensemble de bâtiments aux usages divers, dont le centre de conférences de Babylone, un parc et des kiosques pour les visiteurs et un petit quai pour les bateaux touristiques. Trois monticules artificiels de forme conique au sommet aplani (30 m de hauteur et 300 m de diamètre chacun) ont été érigés selon une disposition triangulaire, distants de 2,5 km, sur trois côtés du bien. Le palais de l'ancien président iraquien Saddam Hussein fut bâti sur le monticule le plus à l'ouest, tandis que les autres monticules étaient censés accueillir les stations d'un moyen de transport par téléphérique pour déplacer les visiteurs au-dessus du site. Ce moyen de transport ne fut toutefois jamais mis en œuvre. D'autres éléments paysagers créés à la même époque comprennent des canaux et lacs artificiels situés dans les parties nord et est du site.

Les conséquences négatives du Projet de renaissance de Babylone et les constructions architecturales inappropriées à partir des années 1980 furent exacerbées par l'usage militaire du site, d'abord par les forces irakiennes et, à partir d'avril 2003, par les forces armées de la coalition. Les structures du site ont connu des dommages et ont été pillées alors qu'elles avaient un

usage militaire et pendant la période entre les différentes occupations militaires. Le camp Alpha, destiné aux forces armées américaines et polonaises, s'étendait sur plus de 150 ha du site archéologique intérieur et mettait à disposition des baraquements pour environ 2 000 soldats. Les conséquences négatives des altérations et des usages à la fin du XXe siècle et au début du XXIe siècle ont fait l'objet de plusieurs rapports d'évaluation des dommages commandés et publiés par l'UNESCO, rapports figurant en annexe du dossier de proposition d'inscription.

Délimitations

La superficie du bien initialement proposé pour inscription est de 1 054,3 ha et celle de la zone tampon est de 154,5 ha. Les délimitations du bien correspondent aux limites de l'ancienne enceinte extérieure de la cité, avec ses zones agricoles environnantes, et incluaient également les constructions et reconstructions du XXe siècle, comme les altérations paysagères artificielles. Les éléments archéologiques non mis au jour qui ont été documentés dans un relevé de 1914 sont entièrement situés au sein des délimitations du bien. La zone tampon entoure le bien sur une distance de 100 m de tous côtés, ce qui correspond aux conditions juridiques de la loi sur les antiquités n° 55 de 2002, qui demande que toute zone archéologique protégée comprenne une protection supplémentaire de 100 m autour de la délimitation des éléments archéologiques.

L'ICOMOS considérait que les délimitations extérieures proposées avec le tracé initial étaient claires et logiques, et couvraient tous les éléments archéologiques connus de la Babylone néobabylonienne. La zone correspondait à l'enregistrement légal en vertu de la législation nationale. Toutefois, l'ICOMOS a exprimé ses doutes à l'État partie quant au fait qu'au sein de ces délimitations, on trouvait plusieurs éléments qui ne pouvaient être considérés comme des attributs potentiels de la valeur universelle exceptionnelle proposée. La préoccupation de l'ICOMOS était que si ces éléments, en particulier les reconstructions du XXe siècle, le palais et les bâtiments de bureaux ainsi que les altérations paysagères, restaient au sein des délimitations du bien, ils pourraient être pris à tort pour des attributs constitutifs d'une valeur alors qu'il serait plus souhaitable de limiter et de réduire leurs impacts négatifs.

L'ICOMOS a par conséquent demandé à l'État partie, dans son rapport intermédiaire, d'envisager la révision des délimitations proposées en élaborant un tracé tridimensionnel de celles-ci qui inclut tous les éléments archéologiques subsistants en surface et souterrains, et exclut du bien les altérations paysagères et l'architecture ajoutée au XXe siècle. Les altérations feraient alors partie de la zone tampon.

En réponse, l'État partie a soumis une nouvelle conception des délimitations, tridimensionnelle, le 25 février 2019. Dans ce tracé révisé, les délimitations extérieures restent identiques tandis que plusieurs constructions du XXe siècle en surface sont exclues –

devenant ainsi des îlots de zones tampons au sein du bien – alors que les ressources archéologiques potentielles ou avérées situées sous ces constructions demeurent explicitement au sein du bien. Sont exclues plusieurs zones comprenant les trois monticules artificiels – le palais de Saddam Hussein étant situé sur le plus occidental –, le village contemporain situé au sein du bien, des bâtiments officiels isolés comme le siège de la police et le centre de conférences ainsi que d'autres bâtiments variés. Toutefois, les murs reconstruits sur les vestiges archéologiques ainsi que les interventions paysagères artificielles constituées par des canaux et un lac artificiel, qui furent créés au XXe siècle, demeurent au sein du bien. Ces derniers ont été récemment asséchés et on suppose que des éléments archéologiques sont présents sous l'ancien niveau du sol.

L'ICOMOS regrette que l'idée de considérer Babylone comme un paysage culturel, qui était exposée dans le formulaire de la liste indicative, n'ait pas été reprise dans l'actuelle proposition d'inscription et recommande que des études supplémentaires approfondissent davantage les liens de la capitale néobabylonienne avec son paysage élargi, en particulier vers l'ouest, en direction de l'Euphrate. Dans ce contexte, l'ICOMOS note qu'une zone tampon instaurant une distance de 100 m ne fournit pas une couche de protection supplémentaire suffisante pour les éléments archéologiques mis au jour et non mis au jour. Cette extension limitée ne peut contribuer à la protection du cadre visuel. L'ICOMOS recommande d'envisager d'étudier si une future extension de la zone tampon pourrait constituer une réponse aux enjeux, avérés et éventuels, qui peuvent être identifiés dans le cadre élargi de la cité archéologique.

État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est préoccupant, voire critique dans de nombreux cas.

Tous les monuments et fouilles archéologiques, y compris ceux partiellement ou entièrement reconstruits au XXe siècle, pâtissent de l'absence d'entretien et de l'absence d'une démarche de conservation bien définie et programmée. Les sections fouillées et non restaurées se sont transformées en monticules de terre en raison de l'érosion ; les sections reconstruites pâtissent de la charge supplémentaire apportée par des matériaux incompatibles et montrent des signes de détérioration au niveau des intersections entre les anciennes fondations et les reconstructions ajoutées. Toutes les zones pâtissent d'une croissance non maîtrisée d'arbres et d'autres végétaux.

S'agissant des monuments en eux-mêmes, on note des instabilités structurelles, comme à la porte de Marduk qui, malgré sa reconstruction en 1978 avec des briques et du mortier de ciment, présente de grandes fissures résultant d'un tassement différentiel de ses éléments structurels. Le temple de Ninmakh, la porte d'Ishtar, le palais Sud et le temple d'Ishtar pâtissent également de matériaux

incompatibles ajoutés pendant le Projet de renaissance de Babylone. De plus, ces structures, et d'autres, sont affectées par un décaissement de la partie inférieure de leurs murs en raison d'un drainage insuffisant des précipitations, de l'érosion hydrique et de la capillarité. D'autres phénomènes de dommages observés comprennent le décollement et la perte de couches d'enduit internes et externes ainsi que les déjections d'oiseaux, qui causent des dommages physiques et des problèmes esthétiques. Plusieurs structures, comme les sections de l'enceinte intérieure de la cité, ont été détériorées au point de devoir être étayées par des dispositifs improvisés afin d'empêcher tout effondrement.

En raison des graves problèmes de conservation observés, l'ICOMOS a demandé à l'État partie dans son rapport intermédiaire de communiquer toutes les mesures de conservation prévues pour traiter ces multiples problèmes, ainsi que des informations sur les ressources humaines et financières disponibles pour entreprendre des activités de conservation. L'État partie a indiqué dans sa réponse du 25 février 2019 que la responsabilité de la conservation de la porte d'Ishtar a été confiée au Fonds mondial pour les monuments avec un budget de 750 000 dollars US.

À la suite de la décision du Premier ministre, l'administration du site a reçu 600 000 dollars US supplémentaires de l'État pour l'exercice budgétaire 2018-2019. Cette somme a servi à retirer les vestiges militaires, à commencer les travaux du nouveau centre de visite et à entreprendre des travaux de conservation aux temples de Nimmakh, de Nabu sha Khare et d'Ishtar. De plus, le Conseil des ministres irakien aurait décidé d'accorder 20 millions de dollars US supplémentaires au site archéologique de Babylone. Cependant, aucune activité de conservation concrète envisagée à court ou à moyen terme n'a été élaborée et l'État partie n'a pas non plus fourni de plans pour la définition des priorités de conservation et la préparation d'une approche de conservation programmée.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien fait l'objet de graves préoccupations et que, dans la plupart des endroits, il doit être décrit comme présentant un niveau de dégradation et de détérioration qui constitue un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien. L'ICOMOS recommande d'élaborer et de finaliser le plan de conservation qui doit être préparé en coopération avec le Fonds mondial pour les monuments et d'utiliser les fonds disponibles pour financer des activités de conservation immédiates dans les parties les plus gravement touchées, ainsi que pour la préparation d'un plan de conservation approfondi et complet du bien.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont multiples, les plus répandus étant les pressions dues au développement sous forme de

constructions illégales ou semi-légales sur les terrains privés, un usage inapproprié de décharge ou de brûlage des déchets, les risques météorologiques comme l'exposition aux intempéries, les inondations et l'érosion, les risques hydrologiques dus à la montée des eaux souterraines et la croissance de la végétation sauvage. Il est très vraisemblable que tous ces risques se concrétisent et continuent d'endommager le bien de manière irréversible. D'autres risques potentiels comprennent les dommages dus aux incendies, les dégâts d'origine animale et les reconstructions ou aménagements potentiels dans les sections archéologiques.

L'État partie a élaboré une carte des risques complète qui documente la pleine connaissance des différents niveaux de risques réels et potentiels au sein du bien. Toutefois, même si les facteurs de risques sont connus et que les impacts ont été évalués, peu d'actions – voire aucune action – ont été entreprises pour dissuader, réduire ou prévenir les impacts ou les sources de plusieurs de ces risques ou pour atténuer leurs effets néfastes sur le bien. L'ICOMOS recommande que le plan de gestion et de conservation prenne en compte l'ensemble de ces risques et propose des mesures concrètes pour les réduire et les atténuer efficacement.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La capitale néobabylonienne de Babylone constitue un témoignage unique de l'un des empires les plus influents du monde antique, et sa valeur historique et culturelle pour l'humanité est comparable à celle des plus grands sites archéologiques et villes historiques du monde antique.
- Le nom de « Babylone » a évoqué tout au long des siècles une image de puissance, de richesse, de splendeur et de décadence. Grâce aux sources bibliques et aux auteurs classiques, l'image de Babylone a prospéré bien après l'effondrement de la cité elle-même et le pouvoir de fascination de Babylone n'a pas faibli à ce jour.

Analyse comparative

L'analyse comparative est intégrée au sein d'un cadre régional de quatre empires historiques qui sont liés d'une façon ou d'une autre à l'empire néobabylonien et qui donnèrent naissance à des cités historiques majeures au cours d'une période similaire et au sein du contexte géoculturel de Babylone. Il s'agit des cités-États sumériennes, du royaume akkadien, des royaumes de Babylone (ancien et tardif), ainsi que des Empires assyriens (ancien, moyen et tardif). Il est indiqué dans l'analyse comparative que les empires babyloniens, en particulier l'empire néobabylonien, ne font actuellement pas partie des anciens empires mésopotamiens.

représentés sur la Liste du patrimoine mondial. Il est par conséquent indiqué que cet empire ancien particulier représente une lacune à combler.

L'analyse comparative est poursuivie avec d'anciennes capitales situées en dehors de la région mésopotamienne, dont les capitales des sociétés antiques grecques, romaines et égyptiennes. Si l'analyse comparative peut toujours être plus large pour considérer également, comme c'est le cas ici, d'anciennes capitales au niveau mondial, l'ICOMOS considère que les éléments de comparaison essentiels sont situés en Mésopotamie et que l'analyse comparative a clairement montré que Babylone est sans comparaison en tant que cité et capitale néobabylonienne et référence symbolique importante dans les textes de référence monothéistes et la littérature classique.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Babylone est l'un des établissements mésopotamiens les plus étendus et anciens, siège de puissants empires successifs qui comptèrent des souverains célèbres comme Hammurabi et Nabuchodonosor. Il s'agit du témoignage le plus exceptionnel de l'empire néobabylonien, représentant l'apogée de ses réalisations culturelles et le plein essor de sa créativité civilisationnelle.

L'ICOMOS considère que Babylone est en effet un témoignage exceptionnel de l'empire babylonien et surtout de l'empire néobabylonien qui, malgré la brièveté de son statut de capitale, témoigne d'une phase hautement active de création architecturale et urbaine. L'ICOMOS considère donc que l'application du critère (iii) est justifiée en référence aux empires babylonien et néobabylonien qui en témoignent mais pas nécessairement en référence aux civilisations plus anciennes ou tardives qui ont également laissé des traces et éléments occasionnels au sein de la cité.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Babylone figure dans les textes et traditions religieuses des trois religions abrahamiques, ainsi que dans d'autres représentations littéraires et artistiques indénombrables en tant que symbole puissant et métaphore aux multiples

facettes. Son lien avec deux des Sept Merveilles du monde antique – les Jardins suspendus et les remparts de Babylone – a inspiré les artistes et généré de nombreuses représentations et contes. L'État partie suggère que les investissements importants des dirigeants irakiens au XXe siècle, qui s'efforcèrent de laisser leur marque en reconstruisant les anciens monuments grandioses de Nabuchodonosor, perpétuèrent cette tradition de pouvoir symbolique qui fonde la fierté nationale.

L'ICOMOS considère que si les références historiques et religieuses multiples et l'importance symbolique de Babylone dans les arts et la littérature méritent en principe l'application de ce critère, la suggestion que les altérations du XXe siècle pourraient contribuer à cette continuité et ainsi apporter leur pierre à la valeur universelle exceptionnelle ne peut être acceptée. L'ICOMOS note par conséquent que la référence au fait que Babylone soit restée une icône de l'identité nationale irakienne ne peut être considérée comme revêtant une portée exceptionnelle à l'échelle mondiale. L'ICOMOS reconnaît par conséquent que ce critère est justifié quand il se réfère à la fonction de Babylone en tant que modèle, parabole et symbole du pouvoir antique pendant plus de deux mille ans.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (vi).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie considère que les édifices et autres caractéristiques urbaines présentes au sein du bien comprennent tous les vestiges archéologiques de l'époque d'Hammurabi à la période hellénistique, et spécialement les caractéristiques urbanistiques et architecturales de la période néobabylonienne, pendant laquelle la cité fut au sommet de sa puissance et de sa gloire. L'ICOMOS confirme que l'intégralité des vestiges archéologiques pertinents est comprise au sein des délimitations du bien.

Toutefois, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription pâtit des effets néfastes d'une série de menaces principalement anthropiques, notamment les constructions illégales, la décharge et l'incinération des déchets, une pollution industrielle à petite échelle, les empiètements urbains et d'autres facteurs environnementaux. S'agissant des empiètements urbains, des photographies aériennes montrent clairement que des maisons ont été construites dans l'enceinte extérieure ouest de la cité depuis 2019. Dans les informations complémentaires fournies le 25 février 2019, l'État partie indique que, depuis 2018, l'administration du site a engagé des procédures judiciaires visant à punir les constructions illégales. À la suite de cela, 11 décisions de justice ont été émises demandant l'enlèvement des constructions illégales. Le soi-disant village touristique situé au nord du théâtre

hellénistique a été construit avec des objectifs récréatifs. Les bâtiments ont été utilisés plus récemment lors de l'occupation du site par les forces alliées, puis abandonnés en 2009.

Le tissu physique général du site est dans un état critique en raison de la négligence et du manque d'efforts programmés en faveur de la conservation. De l'avis de l'ICOMOS, le rythme de détérioration est plus rapide que celui du programme d'entretien et des interventions de conservation prévues. C'est pour cette raison que l'ICOMOS, dans son rapport intermédiaire, a demandé à l'État partie d'expliquer plus en détail ses efforts de conservation et d'entretien. L'État partie a répondu le 25 février 2019, indiquant que 20 millions de dollars US supplémentaires ont été débloqués pour les cinq années suivantes afin de répondre aux problèmes de conservation. Toutefois, aucun plan concret de priorisation ni d'approche de conservation programmée n'existe à ce stade. L'ICOMOS recommande à l'État partie de préparer en priorité un plan de conservation du bien, qui devrait inclure des indicateurs de qualité pour la conservation souhaitée, ainsi que les qualifications des personnes qui mettront en œuvre les efforts de conservation parallèles sur le site.

L'ICOMOS considère que les reconstructions et altérations structurelles du Projet de renaissance de Babylone et d'autres constructions des années 1980 ont affecté l'intégrité du bien. Jusqu'à très récemment, il était toujours mis en péril par des constructions illégales. Bien que l'État partie ait assuré que, depuis 2018, des ordonnances de justice ont été obtenues pour la poursuite et l'enlèvement des constructions illégales, l'ICOMOS reste préoccupé et conclut que, à moins que la protection juridique soit *de facto* mise en œuvre et qu'une approche programmée de la conservation soit appliquée, l'intégrité du bien reste en péril.

Authenticité

L'État partie considère que certains éléments physiques du site sont vus comme posant problème sur le plan de l'authenticité, par exemple les reconstructions basées sur les fondations archéologiques, qui visaient à rendre les vestiges archéologiques limités plus visibles pour les visiteurs. Toutefois, dans la majorité des cas, ces ajouts peuvent être distingués des vestiges d'origine et sont censés suivre avec soin les plans originels révélés par les fouilles archéologiques. L'État partie soutient que ces éléments n'ont pas affecté la lisibilité de l'organisation spatiale du cœur urbain et des limites intérieures et extérieures de la cité, qui demeurent discernables à ce jour.

L'ICOMOS considère que le nombre de reconstructions est inhabituellement élevé et que certaines d'entre elles étaient des reconstructions presque intégrales basées sur de très rares éléments archéologiques. La hauteur et la conception de ces reconstructions sont donc basées sur des conjectures plutôt que sur des éléments scientifiques ou archéologiques. Ces aspects relatifs au volume du

monument reconstruit et les ajouts apportés lors de restaurations successives ont effectivement affecté la capacité de certaines parties du bien à communiquer une authenticité de forme et de conception s'agissant de ces vestiges archéologiques. De même, basés sur l'introduction de nouveaux matériaux, ces monuments illustrent une authenticité limitée s'agissant des matériaux et de la substance. L'ICOMOS considère que, bien que ces reconstructions restent dans les délimitations du bien, l'État partie a indiqué que, dans le cadre de l'élaboration d'un plan de conservation global, leur état serait évalué et que toutes les options possibles, y compris l'enlèvement, seraient considérées afin d'assurer le mieux possible la préservation des vestiges de l'ancien mur au niveau de ses fondations. Dans ce contexte, l'authenticité est néanmoins confirmée par la grande majorité des vestiges archéologiques toujours enfouis et non reconstruits qui dépassent de loin ces zones problématiques.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies pour la grande majorité du bien, mais sont extrêmement vulnérables en raison du péril avéré qui concerne l'état de conservation très préoccupant du bien.

Évaluation de la justification pour inscription

L'analyse comparative justifie de considérer Babylone pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial et a mis en lumière le fait que les royaumes babyloniens ne sont pas représentés de manière appropriée sur la Liste, ce qui constitue une lacune. Le bien proposé remplit la justification des critères (iii) et (vi). Toutefois, en raison du programme de reconstruction archéologique à grande échelle qui a été mis en œuvre entre les années 1960 et 1980 et cause maintenant des problèmes de conservation ainsi que des menaces graves, y compris du fait de constructions illégales sur site, l'intégrité du bien est très vulnérable. L'état de conservation global constitue un péril avéré qui risque d'affecter l'intégrité restante dans un avenir proche. De même, bien que les conditions requises d'authenticité soient affectées selon plusieurs sources d'information, elles restent satisfaisantes pour les zones considérables contenant des vestiges non mis au jour, mais sont menacées du fait de l'état général de délabrement et de dégradation.

Attributs

Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont tous les vestiges archéologiques situés au sein de l'ancienne cité extérieure, ainsi que les terres agricoles proches cultivées pendant l'ère babylonienne. Les attributs comprennent les vestiges des anciens palais, des temples, des portes et d'autres caractéristiques urbaines, et incluent explicitement les fondations situées sous les reconstructions du XXe siècle, ainsi que la strate d'éléments archéologiques située sous les altérations et reconstructions du XXe siècle. S'agissant de cette strate, on doit noter que seulement 18 % du site a fait l'objet de fouilles systématiques et qu'un attribut très important est relatif au potentiel du site quant à l'acquisition de connaissances supplémentaires sur les civilisations babylonienne et néobabylonienne. Les ajouts paysagers

datant du XXe siècle et les constructions telles que les établissements, les bâtiments administratifs, les équipements pour visiteurs et un palais ont été explicitement exclus du bien et sont situés dans une zone tampon au-dessus du niveau du sol. Ces ajouts ne sont explicitement pas considérés comme des attributs et n'ont pas la capacité de contribuer à la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que si les critères culturels (iii) et (vi) sont remplis, les conditions d'authenticité et d'intégrité sont hautement vulnérables. Elles sont déjà affectées dans certaines zones du bien et pourraient l'être encore davantage du fait des dangers avérés identifiés en ce qui concerne l'état de conservation général du bien.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Presque tous les monuments de Babylone pâtissent d'un manque d'entretien. Les monuments mis au jour et non restaurés se transforment lentement en monticules de gravats, ceux qui sont reconstruits pâtissent des effets néfastes des matériaux incompatibles, en particulier des mortiers introduits lors des reconstructions, et de la croissance de la végétation et des arbres sauvages. Ces ruines, sur lesquelles on a reconstruit, sont parfois également affectées par la charge supplémentaire que représentent ces reconstructions sur des fondations archéologiques authentiques, ce qui cause un tassement différentiel et endommage les quelques parties authentiques restantes. Les quelques monuments actuellement en meilleur état sont ceux qui ont bénéficié d'un nettoyage et d'actions de conservation préliminaires grâce au projet L'Avenir de Babylone, mené en collaboration avec le Fonds mondial pour les monuments. Il s'agit de la porte d'Ishtar, de l'enceinte intérieure de la cité et des temples de Ninmakh, de Nabu sha Khare et d'Ishtar.

Les seules actions de conservation entreprises sur site au cours des dernières années sont celles issues de la coopération avec le Fonds mondial des monuments dans le cadre de L'Avenir de Babylone. Ce partenariat fut établi en 2005. En 2010, grâce à une subvention du Fonds de l'ambassadeur des États-Unis pour la préservation culturelle, une évaluation de l'état de conservation a été lancée et l'élaboration d'un plan de gestion et de conservation a été commandée. Si le plan de gestion a été officiellement approuvé, il contient seulement des références plutôt génériques aux priorités et stratégies de conservation. Il convient donc de finaliser prioritairement un plan de conservation complet.

Suivi

Un ensemble de 12 indicateurs de suivi a été soumis avec la proposition d'inscription, qui comprend le suivi de l'humidité due à la rétention d'eau de pluie, le niveau de la nappe phréatique, le niveau d'humidité dans les vestiges archéologiques et le phénomène de

cristallisation saline, les phénomènes d'érosion, l'usage des terres agricoles et l'empiétement urbain. De plus, le plan de gestion approuvé en septembre 2018 et soumis parmi les informations complémentaires le 7 novembre 2018 prévoit, parmi ses objectifs stratégiques, l'implication plus large de différentes parties prenantes dans ces processus de suivi et en appelle à l'établissement d'un système de suivi respectueux du Patrimoine mondial, visant à garantir la compatibilité des décisions et des mesures mises en œuvre avec la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS considère que le relevé de référence disponible donne une bonne indication de l'état de conservation et que les plans de suivi et de conservation qui doivent être établis conformément au plan de gestion seront essentiels pour élaborer une approche programmée de la conservation. Il est de la plus haute importance d'élaborer un plan d'intervention prioritaire pour la conservation, fondé sur l'état critique de plusieurs monuments et parties du site.

5 Protection et gestion

Documentation

Des plans et photographies des monuments fouillés et des objets mis au jour sur le site ont été effectués depuis le début des fouilles systématiques au début du XXe siècle. Les originaux sont entreposés aux archives du musée de Bagdad et des copies numériques sont disponibles pour l'équipe gestionnaire de Babylone. L'État partie collabore depuis 2012 avec le Fonds mondial pour les monuments dans le cadre d'un projet baptisé L'Avenir de Babylone, qui vise à évaluer l'état du site en mettant sur pied un plan de conservation priorisé et en stabilisant les ruines archéologiques pour empêcher toute perte subite.

Un relevé de référence a été mené afin de recueillir des informations en ce sens et d'établir sans délai des priorités. Dans ce contexte, il a été demandé à CyArk d'assurer un relevé par balayage laser de deux monuments : la porte d'Ishtar et le temple de Nabu sha Khare. Des photographies par drone ont récemment été faites de certaines zones et sont disponibles dans la base de données et les archives de photographies numériques du site. S'agissant des zones moins centrales du bien, l'équipe gestionnaire s'appuie toujours sur les cartes dressées au début du XXe siècle, même si le Fonds mondial pour les monuments a dressé une nouvelle carte du site en compilant et en superposant systématiquement les autres cartes disponibles.

Suite à la demande de l'ICOMOS au cours des échanges avec l'État partie, il a été indiqué qu'aucune étude archéologique ou fouille n'était envisagée dans un avenir proche et que la priorité serait donnée aux méthodes de recherche non intrusives afin de préserver au maximum les données potentielles. Cette approche a été confirmée et réitérée dans les informations supplémentaires reçues

le 25 février 2019. L'ICOMOS salue vivement cette approche et recommande de mettre l'accent sur la priorité urgente accordée à la conservation pour toute demande de coopération archéologique étrangère.

Protection juridique

Le bien est protégé par la loi sur les antiquités n° 55 de 2002, loi nationale spécifique qui l'emporte sur les autres lois publiques générales. Cette loi assure une protection essentielle contre les fouilles ou le développement non autorisés au sein du bien. La loi impose une peine pouvant aller jusqu'à quinze années d'emprisonnement pour des actes allant à l'encontre du patrimoine archéologique, ce qui est un instrument dissuasif puissant quand il est mis en avant par l'administration archéologique, laquelle est responsable de l'application de cette loi.

Toutefois, malgré la solide protection juridique, l'ICOMOS craint que la protection, dans les faits, soit moins solide que ce qui est souhaitable, son application étant entravée par des ingérences sociopolitiques. L'État partie a indiqué dans les informations supplémentaires transmises le 25 février 2019 que les constructions illégales étaient punies plus systématiquement depuis 2018 et que 11 décisions de justice ordonnant l'enlèvement de constructions illégales avaient été prises. De l'avis de l'ICOMOS, ces décisions auront un caractère de signal et réduiront probablement le désir d'investir dans des constructions qui devront peut-être être supprimées ultérieurement. Toutefois, le véritable défi réside dans la mise en œuvre de ces décisions de justice afin d'assurer une protection à long terme dans les parties du bien qui sont propriété privée et lorsque les droits de propriété sont en conflit avec la législation sur les antiquités.

L'ICOMOS recommande de poursuivre la démarche stricte des poursuites légales et de transformer l'intégralité du bien en zone non constructible, ce qui est appliqué dans le contexte irakien par le biais d'une expropriation. Bien que l'ICOMOS note qu'il s'agit d'un processus à long terme qui nécessite des ressources financières très importantes, lesquelles pourraient ne pas être facilement disponibles et devraient en outre être orientées vers les besoins urgents de conservation, cela semble être la seule issue pour garantir juridiquement et sur le terrain la protection à long terme des vestiges archéologiques.

Système de gestion

La compétence de gestion générale du bien relève de l'État avec le conseil d'État des antiquités et du patrimoine (CEAP), situé à Bagdad, lequel est responsable de la conservation et du suivi du site et est le partenaire irakien du projet L'Avenir de Babylone. La section pour les sites du patrimoine mondial du CEAP a œuvré à la mise sur pied du plan de gestion du bien. Au niveau des provinces, les directions des antiquités et du patrimoine (DAP) sont directement responsables de la conservation, du suivi et des problèmes de gestion courants. La DAP de Babil est située au sein du bien et comprend des services dédiés à la restauration et à la conservation, à la

recherche et aux musées. La DAP emploie des inspecteurs des antiquités chargés du contrôle et suivi quotidiens du site.

Bien qu'aucun service gestionnaire du site dépendant de la DAP ne soit formellement désigné, une équipe gestionnaire a été établie par décision ministérielle. Outre les institutions citées ci-dessus, le gouvernement irakien a créé en 2013 un comité interministériel pour les sites du patrimoine mondial. Ce comité joue un rôle crucial pour faire valoir les préoccupations liées au patrimoine mondial dans les prises de décision de haut niveau.

Un plan de gestion a été approuvé le 18 septembre 2018, cosigné par le ministre de la Culture, du Tourisme et des Antiquités, le ministre délégué à la Culture, le directeur général du Comité national pour le projet Babylone et le correspondant national de l'UNESCO pour la culture. Le plan de gestion identifie les risques, problèmes et difficultés de conservation sur site de manière réaliste et détaillée, et énonce des objectifs et politiques généraux pour les traiter. Malheureusement, ces objectifs et politiques restent abstraits et le plan donne des orientations très limitées s'agissant de la mise en œuvre concrète de ces schémas généraux et principes d'orientation dans la mesure où il ne comporte aucune action structurée, méthodologie claire ou référence à des ressources.

L'ICOMOS note que les actions à court terme indiquées pour la période quinquennale à venir ne comprennent pas l'intégralité des actions urgentes nécessaires pour réduire les risques les plus importants qui menacent actuellement la préservation du tissu historique et affectent l'intégrité du bien. Les priorités ne sont pas suffisamment identifiées au sein du calendrier requis et, de l'avis de l'ICOMOS, une réorganisation des activités est nécessaire pour qu'elles soient consacrées en priorité absolue à la conservation. L'ICOMOS recommande par conséquent que le plan de gestion soit augmenté d'un plan de conservation complet indiquant les besoins en matière d'interventions prioritaires et urgentes et fournissant des orientations de mise en œuvre détaillées ainsi que des indicateurs de qualité pour une mise en œuvre réussie.

Gestion des visiteurs

Le site a été rouvert aux visiteurs et comporte des places de stationnement et une billetterie. Un centre de visite, qui devrait être situé dans l'ancien musée Hammurabi, et l'aménagement d'un parcours de visite sont prévus et mentionnés dans le plan de gestion. D'autres équipements comme des toilettes publiques sont également prévus dans différentes parties de ce bien de grande taille. Deux zones de stationnement immenses situées à l'entrée du site constituent un autre héritage du Projet de renaissance de Babylone. Il est prévu de les utiliser pour différents événements qui avaient habituellement lieu dans l'amphithéâtre hellénistique. Le plan de visite prévoit que des voitures électriques acheminent les visiteurs du parc de stationnement aux ruines archéologiques. Si quelques voitures électriques

sont déjà disponibles, l'absence d'entretien régulier fait qu'elles ne fonctionnent pas actuellement.

En matière d'interprétation, le site contient deux panneaux d'interprétation (en arabe et en anglais) récemment installés, qui livrent une brève introduction à l'histoire et aux éléments importants du site. Il existe également un panneau d'interprétation datant des années 1980 qui comprend un plan du site. Le musée présente une maquette de la cité historique intérieure aux visiteurs. L'ICOMOS considère que l'interprétation du bien est plutôt limitée actuellement et ne tient pas assez compte de son importance historique. Le plan de gestion énumère plusieurs actions pour pallier ce manque d'interprétation à l'avenir. Toutefois, même si cet aspect est très important, l'ICOMOS considère que la priorité devrait être donnée à la conservation plutôt qu'à l'interprétation jusqu'à ce que les états de conservation les plus critiques soient stabilisés.

Sur la base de l'approche révisée des délimitations transmise par l'État partie en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, il serait utile de communiquer aux visiteurs le fait que les ajouts du XXe siècle ont été exclus du bien et que les zones d'exclusion sont situées à l'intérieur des limites élargies du bien.

Implication des communautés

L'État partie indique que les communautés locales ont été impliquées et consultées sur la préparation de la proposition d'inscription et du plan de gestion. Malgré cette consultation intense, aucun rôle actif n'a été accordé à ces communautés dans les processus et politiques énoncées par le plan de gestion. Il semble que les communautés locales ne bénéficient d'aucuns avantages ou même de revenus liés au site autrement que par des emplois de courte durée dans le nettoyage, la construction ou l'entretien des espaces verts. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable d'établir une collaboration plus étroite entre les services gestionnaires du site et les communautés locales et résidentielles ainsi que la société civile au sens large.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Malgré de bonnes intentions et des efforts coordonnés par l'État partie ainsi que la mise à disposition de ressources financières importantes, l'efficacité de la protection et de la gestion reste toujours limitée. Si la protection juridique formelle est appropriée, son application dans les faits rencontre des difficultés face à l'empiétement urbain illégal qui persiste depuis 2009 sur le site. Les actions juridiques et décisions de justice visant à retirer les constructions illégales devraient être systématiquement appliquées. Le plan de gestion adopté donne une bonne base de principes et de politiques générales concertées pour la gestion du site, mais ne fournit aucune orientation concrète pour la mise en œuvre ou dotation dudit plan. L'ICOMOS considère qu'il peut être nécessaire de réorganiser les priorités à court terme du plan de gestion pour concentrer tous les efforts et

toutes les ressources sur les problèmes de conservation immédiats auxquels le site est confronté.

L'ICOMOS considère que la protection juridique est en place mais nécessite une mise en œuvre stricte, que les pressions sur la conservation sont grandes et constituent un danger avéré pour le bien. Toutes les ressources devraient donc être consacrées en priorité au traitement de ces pressions.

6 Conclusion

Le bien de Babylone proposé pour inscription est un témoignage exceptionnel des empires babyloniens et néobabyloniens, lesquels ne sont pas représentés sur la Liste du patrimoine mondial. Babylone est également un symbole fort et une métaphore, non seulement dans les textes religieux des trois religions monothéistes, mais aussi un symbole et une référence dans les arts et la littérature au sens large. L'ICOMOS considère par conséquent que le bien répond aux critères culturels (iii) et (vi). Toutefois, l'ICOMOS considère que les ajouts qu'a connus le bien au XXe siècle, qui visaient à utiliser le pouvoir symbolique des sites en matière de représentation politique et d'édification de la nation, ne peuvent pas être considérés comme contribuant à cette valeur universelle exceptionnelle. Ces ajouts eurent plutôt un effet préjudiciable sur l'authenticité et l'intégrité du bien. L'ICOMOS apprécie par conséquent le retrait des limites du bien des constructions du XXe siècle et de plusieurs aménagements paysagers en créant des îlots de zones tampons au-dessus du niveau du sol au sein du bien.

Les conditions d'intégrité, qui sont largement satisfaites sur le plan de la complétude, sont remises en question et vulnérables s'agissant de son caractère intact. La préparation d'un plan de conservation prioritaire et d'une approche programmée de la conservation est essentielle pour écarter le danger avéré auquel le site fait face actuellement. L'application systématique de la protection légale, également par la mise en œuvre des décisions de justice rendues pour l'enlèvement des constructions illégales, reste essentielle. L'authenticité ne sera pas pleinement récupérée dans certaines zones, où des modifications irréversibles ont eu un impact certain sur la légitimité des vestiges archéologiques. L'ICOMOS recommande toutefois, en matière d'interprétation de l'authenticité, de garder à l'esprit que la majeure partie du bien n'a pas été fouillée et conserve un potentiel significatif d'acquisition de connaissances en raison des vestiges non mis au jour et non altérés.

L'état de conservation de Babylone soulève de graves préoccupations, avec plusieurs structures nécessitant des actions de conservation urgentes et plusieurs autres sur le point de s'effondrer. L'ICOMOS considère que cet état de conservation critique constitue une menace avérée pour l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Si le plan de gestion adopté en septembre 2018 tient compte des objectifs et principes généraux de conservation, il n'édicte pas de mesures de conservation actives ni ne fournit un plan de conservation complet identifiant les interventions prioritaires. L'ICOMOS recommande que ce plan de conservation soit élaboré et finalisé de manière absolument prioritaire. L'ICOMOS salue l'intention de l'État partie de concentrer les futures recherches sur des technologies non intrusives et de donner une priorité claire à la conservation plutôt qu'aux fouilles.

Si la protection juridique du site est appropriée sur le plan formel, l'ICOMOS est préoccupé par les activités de construction et d'empiètement urbain en cours sur le site. L'ICOMOS considère par conséquent qu'une protection juridique effective doit être mise en œuvre, y compris par la stricte application des décisions de justice récemment rendues pour retirer les constructions illégales du site. L'ICOMOS recommande en outre de déclarer le bien zone inconstructible et de préparer un plan d'expropriation de toutes les parcelles privées au sein du bien. L'ICOMOS note qu'il s'agit là d'un processus qui prend beaucoup de temps et de ressources, mais qu'il devrait être lancé le plus tôt possible pour sensibiliser davantage aux besoins du bien, tant au niveau du gouvernement qu'au niveau national.

L'ICOMOS considère qu'une menace avérée existe pour l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*. En effet, le bien est confronté à un danger imminent spécifique et avéré s'agissant de l'état de dégradation et de délabrement, plusieurs structures étant proches de l'effondrement, ce qui pourrait entraîner une perte importante de l'authenticité historique et de la signification culturelle.

Étant donné les vulnérabilités et menaces pesant sur les attributs culturels ainsi que l'absence de programme de conservation prioritaire et d'une approche globale de la conservation, l'ICOMOS considère que le bien devrait être inscrit sur la base des critères (iii) et (vi) et être simultanément inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cela devrait être considéré comme une voie permettant de mobiliser d'autres ressources internationales afin de résoudre les problèmes de conservation.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Babylone, Iraq, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (vi)**, et soit simultanément inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie invite une mission sur le bien dès que possible afin de déterminer un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril basé sur les attributs culturels de la valeur universelle

exceptionnelle et qui serait atteint grâce à une stratégie de conservation détaillée et à des mesures correctives pouvant ensuite être échelonnées et chiffrées. Des efforts seraient alors déployés avec l'aide du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et de l'ICOMOS pour trouver des partenaires, un appui technique et des donateurs pour soutenir ce projet de conservation.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Babylone est un site archéologique qui constitue un témoignage unique de l'un des empires les plus influents du monde antique. Un des plus grands et des plus anciens établissements humains de Mésopotamie et du Moyen-Orient, elle fut le siège de puissants empires successifs dirigés par des souverains célèbres tels que Hammurabi et Nabuchodonosor. Capitale de l'empire néobabylonien (626-539 av. J.-C.), elle est le témoignage le plus exceptionnel de cette culture à son apogée et représente l'expression de la créativité de cette civilisation à travers son urbanisme singulier, l'architecture de ses monuments (religieuse, palatiale et défensive) et leur expression ornementale du pouvoir royal. Le rayonnement de Babylone ne fut pas seulement politique, technique et artistique dans toutes les régions du Proche et du Moyen-Orient antiques, elle laissa également un héritage scientifique considérable dans les domaines des mathématiques et de l'astronomie.

En tant que site archéologique, Babylone possède des associations culturelles et symboliques exceptionnelles de valeur universelle. Le bien représente les vestiges tangibles d'un mythe aux multiples facettes qui fonctionne depuis plus de deux mille ans en tant que modèle, parabole, bouc émissaire et symbole. Babylone figure dans les textes religieux et les traditions des trois religions abrahamiques et a toujours été une source d'inspiration pour les œuvres littéraires, philosophiques et artistiques. Les bâtiments et autres caractéristiques urbaines contenus dans les délimitations du bien (murs d'enceinte extérieur et intérieur de la cité, portes, palais, temples, y compris la ziggourat, qui servit probablement d'inspiration à la tour de Babel, etc.) incluent tous ses attributs comme témoignages uniques de la civilisation néobabylonienne, en particulier sa contribution à l'architecture et à l'urbanisme. Environ 85 % du bien n'est pas mis au jour et revêt une importance primordiale pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien grâce à la poursuite de la conservation et des recherches.

Critère (iii) : Babylone date du III^e millénaire av. J.-C. et fut le siège de puissants empires successifs dirigés par des souverains célèbres tels que Hammurabi et Nabuchodonosor. En tant que capitale de l'empire néobabylonien (626-539 av. J.-C.), elle est le témoignage le plus exceptionnel de cette culture à son apogée et représente l'expression de la créativité de cette civilisation pendant cette période très riche de création architecturale et urbaine.

L'héritage culturel de Babylone a été renforcé par les réalisations culturelles antérieures akkadiennes et sumériennes, notamment le système d'écriture cunéiforme, outil essentiel pour la connaissance actuelle de l'histoire et de l'évolution de la région en général et de Babylone en particulier. Babylone a exercé à son tour une influence politique, scientifique, technologique, architecturale et artistique considérable sur les autres établissements humains de la région et sur les périodes historiques successives de l'Antiquité.

Critère (vi) : Babylone a servi de modèle, de parabole et de symbole du pouvoir ancien pendant plus de deux mille ans et inspire la culture artistique, populaire et religieuse au plan mondial. Les récits sur Babel trouvent des références dans les textes religieux des trois religions abrahamiques. D'après les œuvres des historiens grecs, Babylone était lointaine, exotique et extraordinaire. Les textes classiques attribuent deux des Sept Merveilles du monde à Babylone : la tour de Babel et les jardins suspendus. Les deux sont emblématiques et ont leur origine dans de véritables anciennes structures dont les traces archéologiques sont encore conservées : la ziggourat Etemenanki et le complexe palatial de Nabuchodonosor.

Intégrité

Les délimitations du bien comprennent l'enceinte extérieure de la capitale néobabylonienne. Ces limites sont bien marquées par les vestiges des fortifications sous forme de monticules visibles au sol et elles sont également confirmées par des fouilles archéologiques. Les édifices et autres caractéristiques urbaines présentes au sein du bien comprennent tous les vestiges archéologiques de l'époque d'Hammurabi à la période hellénistique, et spécialement les caractéristiques urbanistiques et architecturales de la période néo-babylonienne, pendant laquelle la cité fut au sommet de sa puissance et de sa gloire. Ces caractéristiques représentent l'éventail complet des attributs du bien en tant que témoignage unique de la civilisation néo-babylonienne, et le fondement matériel de ses associations culturelles et symboliques.

Le bien pâtit d'une série de menaces comprenant des constructions illégales, la décharge et l'incinération de déchets, une pollution industrielle à petite échelle, des empiétements urbains et d'autres facteurs environnementaux. Au moment de l'inscription, le tissu physique général du site est dans un état critique et manque d'efforts programmés en faveur de la conservation. Les reconstructions et altérations structurelles du Projet de renaissance de Babylone et d'autres constructions des années 1980 ont affecté l'intégrité du bien de manière négative. Si les constructions du XXe siècle sont exclues du bien et servent maintenant de zones tampons au-dessus du niveau du sol dans la zone du bien, leur future gestion au sein de l'ensemble du bien sera cruciale pour la préservation des conditions fragiles d'intégrité.

Authenticité

Certains éléments physiques du site sont vus comme posant problème sur le plan de l'authenticité, par exemple les reconstructions basées sur les fondations archéologiques, qui visaient à rendre les vestiges archéologiques limités plus visibles pour les visiteurs, ainsi que les interventions effectuées au sein du bien au XXe siècle. Toutefois, ces ajouts sont dans la plupart des cas discernables des vestiges d'origine. Bien que la question de savoir si ceux-ci ont réellement affecté la lisibilité de l'organisation spatiale du noyau urbain reste discutable, les limites des enceintes intérieure et extérieure de la cité restent perceptibles aujourd'hui et environ 85 % du bien n'a pas été fouillé. L'authenticité de ces vestiges est très vulnérable en raison de l'état de conservation critique du bien.

Concernant les parties reconstruites, l'authenticité du bien au-dessus du niveau du sol est problématique. Si toutes les autres constructions du XXe siècle ont été exclues du bien et couvertes par des zones tampons au-dessus du niveau du sol, le nombre exceptionnellement élevé de reconstructions et le fait que certaines d'entre elles étaient des reconstructions presque intégrales fondées sur de très rares vestiges archéologiques constituent une partie regrettable de l'histoire du bien. La hauteur et la conception de ces reconstructions sont donc basées sur des conjectures plutôt que sur des éléments scientifiques ou archéologiques. Ces aspects relatifs au volume du monument reconstruit et les ajouts apportés lors de restaurations successives ont effectivement affecté la capacité de certaines parties du bien à communiquer une authenticité de forme et de conception s'agissant de ces vestiges archéologiques. De même, l'authenticité de ces monuments est limitée sur le plan des matériaux et de la substance en raison de l'introduction de nouveaux matériaux.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien relève de la loi n° 55 de 2002 sur les antiquités et le patrimoine irakiens, qui vise à protéger, conserver et gérer tous les sites archéologiques d'Iraq. Cette loi concerne également les relevés, les fouilles et la documentation de tous les sites archéologiques et leur présentation au public. La loi est appliquée par le Conseil national des antiquités et du patrimoine, organisme placé sous l'autorité du ministère de la Culture, du Tourisme et des Antiquités. Au niveau provincial, la direction des antiquités et du patrimoine de Babil est directement responsable pour garantir la conservation, la gestion et le suivi du bien. Elle travaille en collaboration avec la police des antiquités et du patrimoine, dont un poste est situé à proximité du site.

L'état de conservation du bien est très préoccupant et constitue un péril avéré en l'absence d'une approche de conservation programmée et coordonnée et d'interventions prioritaires urgentes. Un plan de gestion a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultation approfondie avec les parties prenantes locales et nationales depuis 2011. Les gouvernements fédéral et

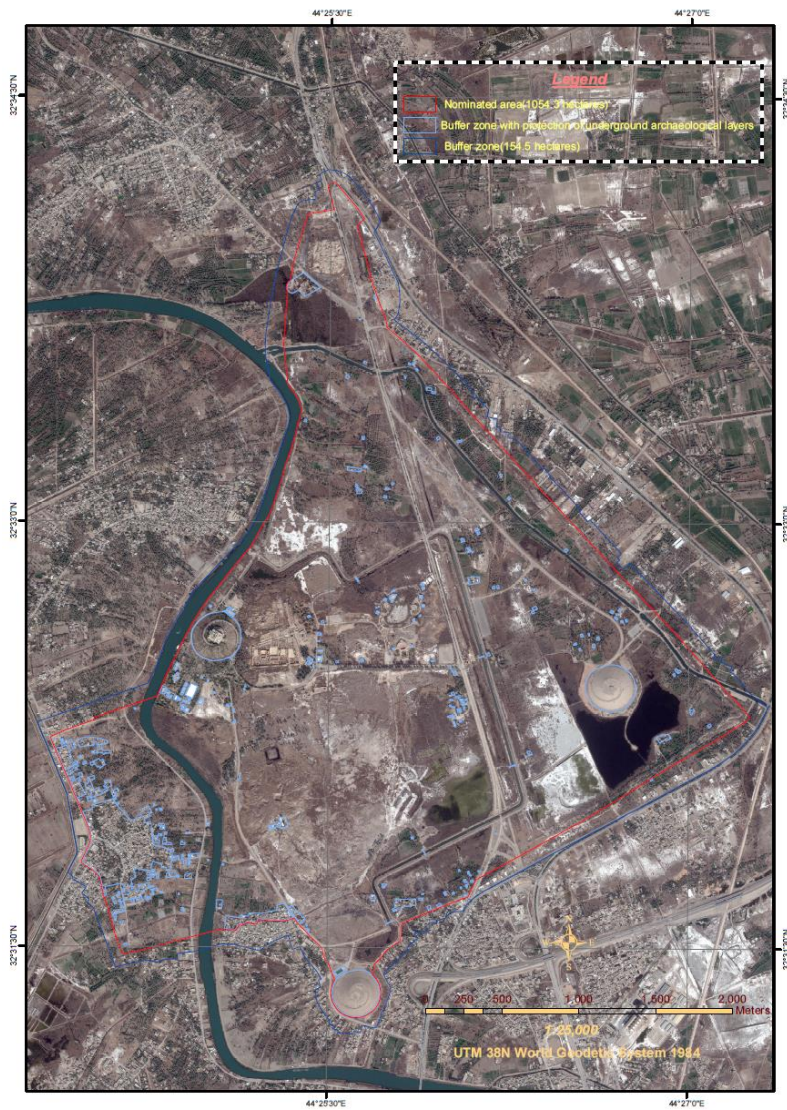
provincial ont tous deux engagé des niveaux de financement suffisants pour que le bien soit conservé, étudié et aménagé en vertu des normes internationales pour les visiteurs, tout en protégeant sa valeur universelle exceptionnelle. Il est essentiel que les principes généraux énoncés dans le plan soient ensuite traduits en actions concrètes sur site, en accordant la priorité à la conservation afin de prévenir les dommages immédiats pouvant survenir à tout moment, en particulier en cas de précipitations.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération de toute urgence les points suivants :

- a) élaborer et finaliser le plan de conservation complet du bien, lequel traitera les divers facteurs de risques identifiés dans la carte des risques transmise, y compris en proposant des mesures concrètes pour leurs réduction et atténuation effective ainsi que la mise en place d'un schéma d'intervention prioritaire pour les mesures de conservation les plus urgentes,
- b) étoffer le plan de gestion pour y inclure le plan de conservation décrit ci-dessus afin que l'équipe gestionnaire se concentre sur les interventions prioritaires et urgentes, et fournir des orientations de mise en œuvre précises ainsi que des indicateurs de qualité pour assurer la réussite de sa mise en place,
- c) poursuivre les recherches sur les relations entre la capitale néobabylonienne et son paysage élargi, en particulier en direction de l'Euphrate, situé à quelques kilomètres à l'ouest de Babylone, et, en s'appuyant sur les résultats de ces recherches, envisager une extension supplémentaire de la zone tampon afin de répondre aux problèmes actuels et futurs potentiels qui peuvent être identifiés dans le cadre plus large de la ville archéologique,
- d) faire connaître aux visiteurs l'approche révisée des délimitations et l'exclusion explicite du bien des ajouts du XXe siècle,
- e) soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2019, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;

L'ICOMOS encourage la coopération internationale pour soutenir la protection et la conservation du bien.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Vue panoramique des vestiges du palais Nord



Vestiges du temple de Gula



Vestiges de l'Etemenanki, ou ziggourat de Babylone



Temple de l'Esagil